ENTENTE DE CONTRIBUTION

DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES INITIATIVES AGRI-RISQUES

VOLET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ADMINISTRATIVES

Titre du projet : Mise en œuvre du Régime d'indemnisation de maladies avicoles du Québec

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (ci-après le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après le « Québec »)

Le Canada et le Québec sont ci-après appelés individuellement une « partie » ou collectivement les « parties ».

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu un accord multilatéral intitulé : Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels (ci-après Partenariat canadien pour l'Agriculture);

ATTENDU QUE le programme des initiatives Agri-risques (le « Programme ») a été mis en œuvre conformément au Partenariat canadien pour l'Agriculture, en vue de soutenir la création et l'adoption d'outils de gestion des risques. Le Programme permet d'améliorer la capacité des producteurs à gérer les risques auxquels ils sont confrontés en facilitant l'élaboration et l'adoption d'outils de gestion des risques agricoles payés par le secteur privé ou d'autres producteurs;

ATTENDU QUE le Québec a présenté le 22 janvier 2019 une proposition pour le financement du projet intitulé « Mise en œuvre du Régime d'indemnisation de maladies avicoles du Québec » dans le cadre du Programme qui vise à mettre en œuvre et rendre opérationnel un régime d'assurance collective, développée par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA), offert aux producteurs avicoles du Québec pour couvrir les principaux coûts et pertes encourus lors d'éclosions de six maladies avicoles (le « projet »). Les activités du projet sont décrites dans le plan de travail établi à l'annexe A;

ATTENDU QUE le Canada a examiné la proposition du Québec, et, en tenant compte des autres sources de financement dont dispose le Québec et des résultats attendus du projet, a établi sur la base de sa proposition le montant de la contribution du Canada requis pour permettre l'atteinte des objectifs du Programme;

ATTENDU QUE le 29 août 2019, le Canada a informé le Québec qu'il a approuvé sa proposition de financement sous forme de contribution dans le cadre du volet renforcement des capacités administratives du Programme Agri-risques, sous réserve de la conclusion d'une entente écrite formelle entre les parties;

ET ATTENDU QUE les parties reconnaissent que ce projet contribuera à l'atteinte des objectifs du Programme conformément aux principes des programmes de gestion des risques tels qu'ils sont établis à la Partie III du Partenariat canadien pour l'Agriculture; et

PAR CONSÉQUENT les parties conviennent de ce qui suit :

1 OBJET

L'objet de la présente entente est d'établir les modalités selon lesquelles la contribution du Canada est versée au Québec dans le cadre du Programme afin que ce dernier mène à bien les activités du projet décrites dans le plan de travail (annexe A).

2 DÉFINITIONS

Dans la présente entente :

« actif immobilisé » désigne tout bien corporel dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 000 $ et que le Québec a acheté, fourni, construit, mis au point, ou autrement acquis avec la contribution du Canada ou comme composante de la contribution du Québec en vertu de la présente entente qui est nécessaire à la réalisation du projet;

« agent compétent » désigne la personne que le Québec a identifiée comme responsable de la certification des demandes de remboursement du Québec, des rapports financiers ainsi que de tous les autres rapports produits en vertu de la présente entente;

« bénéficiaire ultime » désigne les activités entreprises par l'ÉQCMA que le Québec a accepté de financer dans le cadre de la présente entente;

« budget » désigne l'ensemble des montants et sources de financement ainsi que les dépenses admissibles par exercice financier nécessaires à la réalisation du projet qui ont été approuvés par le Canada tel qu'établi à l'annexe B (Budget du projet);

« compte à fin déterminée du projet » désigne les mesures de comptabilité distinctes et, à la discrétion du Québec, un compte bancaire à des fins déterminées devant être établies par le Québec afin de rendre compte de tous les reçus de la contribution du Canada et de tout autre financement lié au projet provenant de diverses sources, y compris celui du Québec, et de tous les décaissements qui ne doivent être faits que pour les dépenses admissibles;

« contribution du Canada » désigne les paiements effectués par le Canada suivant les modalités de la présente entente;

« contribution du Québec » désigne le financement fourni par le Québec suivant les modalités de la présente entente;

« contribution gouvernementale » désigne l'ensemble de la contribution du Canada et la contribution du Québec suivant les modalités de la présente entente;

« date de fin de l'entente » désigne le 31 mars 2023, date à laquelle, au plus tard, les activités du projet établies à l'annexe A (Plan de travail) doivent être complétées;

« date d'entrée en vigueur » désigne le 1er février 2019, date à laquelle les activités établies à l'annexe A (Plan de travail) doivent commencer;

« dépenses admissibles » désigne les dépenses qui sont établies à l'annexe B (Budget du projet), pour lesquelles des biens sont reçus, des services sont rendus et des travaux sont réalisés, de la date d'entrée en vigueur à la date de fin de la présente entente;

« entente » désigne la présente entente de contribution entre le Canada et le Québec incluant les annexes A (Plan de travail) et B (Budget du projet);

« exercice financier » désigne la période de douze mois débutant le 1er avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« juste valeur » désigne les coûts des biens ou services convenus dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance entre des parties compétentes, bien disposées, non reliées et agissantes en toute liberté;

« juste valeur marchande » désigne, dans le cadre d'un marché libre et sans restriction, le prix le plus élevé accepté par deux parties consentantes, bien informées, qui agissent indépendamment l'une de l'autre et qui ne sont nullement forcées de faire affaire;

Un « paiement en trop » s'entend d'une somme versée par le Canada dans le cadre de la contribution du Canada ou de tout revenu tiré de cette somme par le Québec, auxquels le Québec n'a pas droit conformément aux modalités de la présente entente et qui est visée par les obligations relatives aux paiements en trop prévues dans la présente entente;

« plan de travail » désigne la description des activités du projet énumérées à l'annexe A, incluant les activités réalisées par le bénéficiaire ultime, et financées en vertu de la présente entente que le Québec s'engage à réaliser avec la contribution du Canada. Le plan de travail établit également les résultats attendus du projet et les indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les résultats obtenus.

« produit de communication » désigne tous les produits de communication, les activités et le matériel promotionnels préparés par le Québec et qui informent le public de la contribution du Canada relativement à cette entente et aux activités décrites à l'annexe A (Plan de travail). Les communications peuvent comprendre, mais sans s'y limiter : les annonces de financement (communiqués de presse, conférences de presse, discours ou contenu sur des plateformes numériques ou de diffusion, y compris les médias sociaux); le matériel promotionnel (produits publicitaires, vidéos, sites Web, campagnes sur les médias sociaux, affichage ou expositions); les publications (matériel de formation, rapports, affiches, brochures ou fiches d'information); les activités (exposés, conférences, tribunes ou ateliers). Dans le contexte de la présente entente, cela ne comprend pas les exposés présentés lors de conférences internationales ou scientifiques ou les articles publiés dans des revues scientifiques;

« projet » désigne le projet et les activités, y compris les activités entreprises par le Québec pour mieux distribuer les fonds au bénéficiaire ultime, tel qu'il est décrit à l'annexe A (Plan de travail);

« projet du bénéficiaire ultime » désigne les activités qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire ultime auxquelles le Québec contribue en vertu de la présente entente;

« propriété intellectuelle » désigne tout brevet, marque de commerce, dessin industriel, nom de marque, droit d'auteur, secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle, enregistré ou non, et tous les renseignements confidentiels et renseignements techniques, y compris le savoir-faire, le montrer-comment, les inventions, les procédés, les produits, les formules, les dessins et les documents, ainsi que tout le matériel bactérien, viral, végétal, humain ou animal comportant de nouvelles caractéristiques génétiques ou autres;

« rapport financier » désigne le ou les formulaires approuvés par le Canada, remplis par le Québec et certifiés par un agent compétent de façon périodique, dont la fréquence sera déterminée par le Canada, servant à faire rapport sur les exigences financières dans le cadre de la présente entente;

« résultat(s) du projet » désigne les résultats obtenus par la réalisation du projet et des activités établis à l'annexe A (Plan de travail) mesurés à l'aide rendement établis dans cette même annexe.

3 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

3.1 Contribution du Canada

3.1.1 Le Canada verse au Québec conformément aux modalités de la présente entente une contribution maximale équivalant à 60 % de la contribution gouvernementale, jusqu'à un maximum de 230 430 $, tel qu'il est établi à l'annexe B (Budget du projet).

3.1.2 La contribution du Canada ne doit servir qu'à rembourser les dépenses admissibles du projet qui ont été engagées par le Québec après la date d'entrée en vigueur, mais avant la date de fin de la présente entente, et payées par le Québec avant la présentation du rapport financier final qui doit être approuvé par le Canada. Le Québec doit s'abstenir de verser et ne devra pas permettre que soit versée aux ministères ou organismes du gouvernement du Canada toute partie de la contribution du Canada.

3.1.3 La contribution du Canada ne doit pas excéder les montants annuels établis dans l'annexe B (Budget du projet), sous réserve de toute modification des montants totaux établis par catégorie de coûts qui découlent d'une réaffectation de la partie du financement du projet accordé par le Canada, effectuée en conformité avec les modalités de la présente entente, et sous réserve des restrictions et des conditions afférentes aux rapports financiers qui sont décrites dans l'entente.

3.1.4 La partie des dépenses admissibles engagées par le Québec dans un exercice financier précédant la signature de la présente entente est attribuée à l'exercice financier au cours duquel l'entente est signée.

3.1.5 Le Québec reconnaît qu'une réaffectation d'une partie de la contribution du Canada établie à l'annexe B (Budget du projet) d'un exercice financier à un autre ne sera pas permise. Toute partie de la contribution du Canada qui n'est pas versée à titre d'avance ou dépensée dans l'exercice financier visé ne sera pas disponible pour compléter le projet et réduira le montant de la contribution totale du Canada au projet.

3.1.6 Le Canada peut autoriser le Québec à redistribuer la partie du financement du projet accordé par le Canada entre les catégories de coûts/les activités approuvées pendant l'exercice financier, pourvu que : a) le Québec présente un rapport financier au Canada pour toute réaffectation de la contribution du Canada proposée entre les catégories de coûts/les activités du projet au cours d'un exercice financier; b) la réaffectation de la contribution du Canada proposée par le Québec entre les catégories de dépenses/les activités du projet, pendant un exercice financier, n'entraîne pas de modification des objectifs du projet ou des principaux résultats visés du projet établi à l'annexe A (Plan de travail).

3.1.7 La contribution du Canada est assujettie à toutes les modalités de la présente entente, y compris la présentation des rapports et produits livrables, le cas échéant, par le Québec.

3.1.8 Le versement de la contribution du Canada se fera sous réserve de l'attribution de crédits par le Parlement qui autorise cette contribution et, de même, toute contribution du Québec en vertu de la présente entente est tributaire des crédits votés par l'Assemblée nationale du Québec. Si, à tout moment pendant la durée de la présente entente, le Canada ou le Québec est incapable d'obtenir le crédit requis, les parties conviennent d'apporter les modifications nécessaires à la présente entente.

3.1.9 Lorsque le Canada décide, suivant une décision relative à l'attribution des crédits par le Parlement, de réduire le montant de la contribution du Canada, il doit donner un préavis écrit de soixante (60) jours au Québec de cette réduction et rembourser le Québec, sous réserve des modalités et des restrictions de l'entente, toutes les dépenses admissibles que le Québec a engagées jusqu'à la fin de la période visée par le préavis.

3.1.10 Lorsque la contribution du Canada est réduite conformément à l'article 3.1.9 de la présente entente, les obligations du Québec sont réduites de manière égale.

3.2 Résiliation

3.2.1 À tout moment avant la date de fin du projet, les parties peuvent, en donnant un avis écrit à l'autre partie, résilier la présente entente sous réserve des modalités qui y sont prévues. L'avis de résiliation donnera un préavis de soixante (60) jours à cette fin.

3.2.2 Lorsque le Canada résilie la présente entente conformément à l'article 3.2.1, le Canada remboursera le Québec la portion remboursable par le Canada des dépenses admissibles engagées et payées par le Québec pour les besoins du projet jusqu'à la fin de la période de préavis, sous réserve du montant maximum de la contribution du Canada et des modalités et limites prévues par la présente entente.

3.3 Contribution du Québec

3.3.1 Le Québec verse une contribution minimale équivalant à 40 % de la contribution gouvernementale, jusqu'à un montant maximum de 153 620 $, comme il est établi à l'annexe B (Budget du projet) et conformément aux modalités énoncées dans la présente entente. Si le Québec ne s'acquitte pas de cette responsabilité, le Québec est tenu de rembourser au prorata la contribution du Canada, laquelle est alors considérée comme un paiement en trop en vertu de la présente entente.

4 VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU CANADA ET RECOUVREMENT DES PAIEMENTS EN TROP

4.1 Demandes de remboursement des dépenses admissibles du Québec

Les demandes de remboursement des dépenses admissibles du Québec doivent être présentées au Canada au moins une fois par exercice financier et être comprises dans un rapport financier conformément à l'article 5.5 de la présente entente.

Le Québec doit présenter sa demande de remboursement au plus tard cent quatre-vingt (180) jours après la fin de l'exercice financier. Une demande de remboursement présentée après les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier précédent ne sera pas admissible pour remboursement ou inclusion dans la contribution du Québec.

4.2 Avances

4.2.1 La contribution du Canada aux dépenses admissibles peut être versée au Québec sous forme d'avances fondées sur les rapports financiers présentés au Canada par l'agent compétent du Québec. Les avances sont limitées aux besoins immédiats en liquidité du Québec, et sont versées annuellement, ou plus fréquemment si la situation le justifie, comme déterminé par le Canada. Dans ces rapports financiers, les années à venir sont mis à jour au moyen des estimations les plus récentes, et les années antérieures, au moyen des montants réels. À aucun moment des avances correspondant à une période supérieure à douze (12) mois ne peuvent être en suspens et non comptabilisées.

4.2.2 Pour toute avance supérieure aux fonds entièrement utilisés durant l'exercice financier pour lequel ils ont été versés, et qui ne peut être dépensée par le Québec durant le mois d'avril de l'exercice financier suivant, le Canada peut choisir l'un des recours prévus à l'article 4.4 de la présente entente.

4.3 Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement provenant du Canada et du Québec pour les activités qui entrent dans la portée du projet est limité à 100 % du total des dépenses admissibles résiduels du projet après comptabilisation des contributions d'autres sources de financement.

Si le montant total du financement provenant de ces sources dépasse cette limite, l'excédent sera traité comme un paiement en trop en vertu de la présente entente.

4.4 Paiements en trop

4.4.1 Les parties conviennent que toute somme versée par le Canada dans le cadre de la contribution du Canada à laquelle le Québec n'a pas droit selon les modalités de la présente entente constitue un paiement en trop du Canada au Québec.

4.4.2 Les parties conviennent que les paiements en trop comprennent, sans toutefois s'y limiter :

4.4.2.1 les montants remboursés par le Canada pour des dépenses qui ne constituent pas des dépenses admissibles en vertu de la présente entente;

4.4.2.2 Toute partie inutilisée et restante d'une avance versée au Québec par le Canada, ainsi que tout revenu généré par le Québec à partir de ces fonds, conformément à l'article 4.2 de la présente entente;

4.4.2.3 les soldes inutilisés imprévus y compris les montants dus en vertu de l'article 8.

4.4.3 Lorsque les parties conviennent que le Canada a versé un paiement en trop au Québec, le montant doit être remboursé au Canada par le Québec dans les soixante (60) jours suivant la notification écrite du Canada à cette fin.

4.4.3.1 Si le Québec conteste le montant et qu'une des parties invoque les procédures de règlement des différends prévues dans la présente entente, le montant restant sera remboursé au Canada à la conclusion de cette procédure, s'il est déterminé que le montant doit être payé au Canada par le Québec.

4.4.4 Le Canada peut décider de déduire ces montants des avances futures ou des paiements futurs de sa contribution en vertu de la présente entente, afin de permettre au Québec de remplir son obligation de remboursement.

4.4.4.1 Si le montant du paiement en trop est établi pendant ou après le dernier exercice financier de la présente entente, le Québec devra rembourser le paiement en trop conformément à l'article 4.4.3 de l'entente.

4.4.4.2 Aucuns intérêts ni frais administratifs ne sont exigibles au Québec sur les remboursements en souffrance.

5 RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

5.1 Obligations générales du Québec

Sans limiter la portée de toute obligation spécifique incombant au Québec selon les modalités de la présente entente, le Québec est responsable de l'achèvement du projet et de l'administration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter :

(a) exécuter les activités énoncées dans l'annexe A (Plan de travail) et soumettre des rapports sur l'avancement des travaux effectués en vue d'atteindre les résultats attendus du projet;

(b) recevoir des versements à partir du compte à fin déterminée du projet pour couvrir les dépenses admissibles et les consigner;

(c) déclarer le financement de toutes les sources, devant être fourni pour le projet, et faire rapport sur tout changement quant aux sources de financement, et ce, en tout temps, pendant toute la durée du projet, et pour toute activité de l'annexe A (Plan de travail);

(d) tenir à jour tous les rapports et documents justificatifs relatifs au projet et les rendre disponibles sur demande du Canada;

(e) veiller à ce que le Québec fournisse au Canada toute aide ou tout document nécessaire pour assurer le respect des modalités de la présente entente;

(f) désigner un ou des agents compétents du Québec et communiquer tout changement concernant l'agent ou les agents;

(g) respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, ceux portant sur la santé et la sécurité publiques, les codes et normes du travail, le soin et l'utilisation des animaux dans le cadre de recherches, l'habitat de la faune, les questions environnementales et la protection de l'environnement;

(h) si applicable, veiller à ce que toutes les licences et toutes les cessions relatives à la propriété intellectuelle préexistante pouvant résulter de la présente entente ou en vertu de celle-ci qui sont nécessaires à la réalisation des activités du projet et au respect des obligations du Québec aux termes de cette entente aient été obtenues, ou à ce qu'elles soient rapidement obtenues et qu'elles demeurent en vigueur;

(i) si applicable, s'assurer que le Québec ou le bénéficiaire ultime détient le titre ou la licence de ladite propriété intellectuelle qui résulte des activités d'un projet ou de l'administration de la présente entente par ou pour le Québec, au besoin, afin que le Québec ou le bénéficiaire ultime puisse accorder légalement au Canada toute licence ou sous-licence à l'égard de cette propriété intellectuelle définie dans la présente entente;

(j) lorsque le Canada lui en fait la demande par écrit, fournir dans un délai raisonnable au Canada toute information demandée en ce qui concerne la présente entente.

(k) veiller à ce que les renseignements fournis au Canada dans le cadre de la présente entente soient exacts et complets.

(l) veiller à ce que le Projet du bénéficiaire ultime soit admissible au financement en vertu du Programme en répondant aux exigences énoncées dans le guide du Programme;

(m) s'assurer que les ententes avec le bénéficiaire ultime sont conformes aux obligations du Québec en vertu de la présente entente et que le Québec soit en mesure de les respecter.

5.2 Conservation des documents et registres

Le Québec conserve les états et les registres financiers (notamment, sans s'y limiter, les contrats, factures, relevés et pièces justificatives), renseignements, bases de données, rapports de vérification et d'évaluation exacts et les autres documents concernant la présente entente, aux fins des activités de contrôle, de vérification et d'évaluation décrites dans l'annexe A (Plan de travail) et pour la vérification des factures et la preuve de paiement en ce qui a trait au financement fourni par toute source à l'égard des dépenses admissibles en vertu de la présente entente, pendant six (6) années après la date d'expiration ou la résiliation anticipée de la présente l'entente, selon le plus tardif de ces événements.

Sur demande écrite du Canada et sous réserve de la législation et de la jurisprudence applicable en matière d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le Québec accorde au Canada l'accès à de tels documents aux fins de la présente entente.

5.3 Cession d'actifs immobilisés

Le Québec veillera à ce que les actifs immobilisés acquis au moyen de la contribution du Canada soient utilisés dans le cadre du projet et que le bénéficiaire ultime conserve la propriété, la possession et le contrôle des actifs immobilisés jusqu'à la fin du projet.

Dans les six (6) mois suivant la fin du projet, si le bénéficiaire ultime informe le Québec qu'il va se départir des actifs immobilisés, le Québec accepte de :

a) fournir au Canada un préavis écrit de trente (30) jours de l'intention du bénéficiaire ultime de se départir des actifs immobilisés; et

b) s'assurer que l'alinéation soit faite conformément à la politique officielle du Québec.

5.4 Communications

5.4.1 Les parties appliquent les principes suivants au produit de communication selon les modalités de la présente entente :

5.4.1.1 assurent une coordination efficace et cohérente;

5.4.1.2 s'assurent que la souplesse caractérise les approches du produit de communication afin de permettre des activités plus ciblées et opportunes ainsi que des messages visant des publics précis;

5.4.1.3 les parties s'entendront sur le contenu, le ton et le style de tout produit de communication qui traite de la présente entente, ce qui comprend une citation du Canada et/ou du Québec, avant sa diffusion;

5.4.1.4 les parties peuvent mutuellement convenir d'exemptions par rapport aux produits de communication.

5.4.2 Agents de communication

Dans la mesure du possible, les parties :

5.4.2.1 coopèrent et s'acquittent efficacement des obligations prévues à l'article 5.4;

5.4.2.2 coordonnent entre elles des plans de communication conjoints relatifs à la présente entente, avant leur mise en œuvre.

5.4.3 Conférences de presse conjointes

Chaque partie, en collaboration avec leurs agents de communication respectifs, informe, en temps opportun, l'autre partie des conférences de presse conjointes planifiées concernant la présente entente afin de faciliter la participation des deux parties. La date de la conférence de presse fait l'objet d'une négociation entre les parties.

5.4.4 Identification des parties

Chaque partie peut placer les logos obligatoires sur le talon d'un chèque, sur une note accompagnant le chèque ou sur l'avis de paiement, plutôt que sur le chèque lui-même.

5.4.5 Norme graphique

Chaque partie doit utiliser les normes graphiques du Canada et du Québec pour tout produit de communication relatif à la présente entente.

5.4.6 Avis et révision

5.4.6.1 Une partie qui souhaite utiliser un produit de communication consulte l'agent de communication de l'autre partie au cours de l'élaboration et de la révision du produit de communication avant de soumettre ce dernier pour approbation finale par les parties.

5.4.6.2 Dans le cas où une partie a l'intention de rendre accessible au public une vérification, une évaluation, un rapport ou tout autre examen lié à la présente entente, elle fournit à l'autre partie un préavis et, lorsque la législation applicable le permet, elle lui fournit également un exemplaire préliminaire de la vérification, de l'évaluation, du rapport ou de tout autre examen au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour la diffusion au public.

5.4.6.3 Lorsqu'une partie conteste le contenu d'une vérification, d'une évaluation, d'un rapport ou d'un autre examen, les parties conviennent, lorsque la loi applicable le permet, de suspendre la divulgation publique du document pendant une période de trente (30) jours durant laquelle les parties conviennent d'agir de bonne foi pour résoudre le différend.

5.4.6.4 Sous réserve des articles 5.4.6.2 et 5.4.6.3 de la présente entente, les parties conviennent que les évaluations, les vérifications, les rapports et les autres examens rattachés à la présente entente peuvent être rendus publics.

5.4.7 Langue des produits de communication

5.4.7.1 Lorsque les parties conviennent qu'un produit de communication devrait être élaboré à la fois en français et en anglais, le Canada assume les frais de traduction et de production engagés par le Québec qui excèdent les sommes que le Québec débourse normalement pour mettre au point et diffuser ses produits de communication.

5.4.7.2 À la demande du Canada, le Québec lui fournit une copie de tout produit de communication en français afin que le Canada puisse, à sa discrétion et à ses frais, mettre au point, produire et diffuser le produit en anglais le plus près possible de la date de la diffusion du produit de communication distribué par le Québec.

5.5 Rapports financiers

5.5.1 Tous les ans, au plus tard le 31 août, le Québec doit remettre au Canada un rapport financier de fin d'exercice pour les dépenses admissibles engagées par le Québec au cours de l'exercice financier précédent, net de toute avance de fonds, et que le Québec a payées au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la fin de l'exercice financier visé.

5.5.2 Chaque rapport financier revêt la forme approuvée par le Canada et contient les renseignements suivants :

5.5.2.1 les dépenses admissibles réelles engagées jusqu'à présent durant l'exercice financier pour le Projet, de la façon indiquée dans l'annexe B (Budget du projet), y compris les montants réels reçus au titre de la contribution du Canada et tous les intérêts gagnés au titre de cette dernière, ainsi que le total des contributions versées par le Québec pour sa participation au financement du projet;

5.5.2.2 une prévision des dépenses admissibles liées au Projet qui doivent être engagées durant le reste de l'exercice financier, par année, de la façon indiquée dans l'annexe B (Budget du projet).

5.5.3 Rapport financier final

Le Québec doit soumettre son rapport financier final des dépenses admissibles engagées entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin et confirmer qu'aucune demande de remboursement additionnelle ne sera présentée au Canada dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de fin de la présente entente, de résiliation ou d'expiration de la présente entente, selon la première de ces éventualités.

Sous réserve de l'article 9.9 (Prolongation du délai), un rapport financier final présenté après les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier précédent, ne sera pas admissible pour remboursement ou inclusion dans la contribution du Québec.

5.6 Gestion financière

5.6.1 Prévisions de fin d'exercice

Au plus tard le 4 avril de chaque année, le Québec doit présenter au Canada une mise à jour des rapports financiers qui porte sur l'exercice financier précédent. La mise à jour des rapports financiers de fin d'exercice doit préciser :

(a) le solde des avances de fonds versées ou;

(b) les montants en suspens dont le remboursement doit être demandé ou dont on prévoit demander le remboursement à titre de dépenses admissibles engagées au cours de l'exercice financier et que le Québec doit payer au plus tard cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier précédent.

Les montants dont le remboursement doit être demandé ou est normalement demandé ne doivent pas comprendre les avances de fonds en suspens versées par le Canada, le tout étant établi à l'article 5.5.1 portant sur le rapport de fin d'exercice financier de la présente entente.

5.7 Suivi du rendement et présentation de rapports

5.7.1 Rapports sur le rendement

Le Québec doit remettre au Canada des rapports sur le rendement, en utilisant le formulaire approuvé par le Canada, qui décrivent les activités réalisées au cours de l'exercice financier précédent et mesurent les progrès réalisés par rapport aux mesures de rendement et aux produits livrables, au plus tard le 31 août, au moyen des indicateurs de rendement établis dans l'annexe A (Plan de travail).

Le Québec devra remettre au Canada le rapport final sur les résultats obtenus par le projet dans les soixante (60) jours suivant la date de fin de la présente entente, de résiliation ou d'expiration de la présente entente, selon la première éventualité.

6 VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

6. 1 Vérification – Généralités

6.1.1. Le Québec est responsable de la vérification du projet sous réserve des dispositions du paragraphe 6.2 (Vérification - Conformité avec l'entente). Le Québec utilise ses propres mécanismes de contrôle pour la vérification et l'évaluation du rendement.

6.1.2 Les parties peuvent convenir d'effectuer des vérifications à l'égard du projet ou de toute activité établie à l'annexe A (Plan de travail).

6.1.3 Lorsque les parties s'entendent à l'égard de l'article 6.1.2 de l'entente, elles précisent la nature, les modalités et la date de la vérification.

6.2 Vérification – Conformité avec l'entente

6.2.1 L'une ou l'autre des parties peut effectuer une vérification afin de déterminer leur conformité avec la présente entente.

6.2.2 Lorsque le Canada effectue une vérification en vertu de l'article 6.2.1 de la présente entente, il consulte le Québec sur les paramètres de la vérification et lui propose, au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, une date pour la conduite de la vérification.

6.2.2.1 Les parties collaborent pour déterminer le meilleur moment pour effectuer la vérification, mais si elles ne parviennent pas à s'entendre quant à la date de la vérification, les parties conviennent que le Canada peut procéder à la vérification au plus tard trente (30) jours après la date initiale qui a été proposée, comme il est énoncé à l'article 6.2.2 de l'entente.

6.2.2.2 Les coûts des vérifications effectuées en vertu de l'article 6.2.2 de l'entente sont assumés par le Canada et sont des dépenses admissibles du Canada.

6.2.2.3 Lorsque le Canada effectue une vérification en vertu de l'article 6.2.2 de l'entente, une copie du rapport de vérification est remise au Québec au plus tard trente (30) jours suivant l'établissement de la version finale du rapport.

6.2.3 Lorsque le Québec effectue une vérification en vertu de l'article 6.2.1 de l'entente, le Canada accepte les résultats de vérification du Québec lorsque les deux parties s'entendent sur l'étendue de la vérification et si la vérification satisfait aux critères de vérification des deux parties.

6.2.3.1 Les coûts des vérifications prévues à l'article 6.2.3 de l'entente sont assumés par le Québec et sont des dépenses admissibles du Québec.

6.2.4 Lorsqu'une vérification en vertu de l'article 6.2.1 de l'entente révèle un élément de non-conformité, la partie qui entreprend la vérification fournit à l'autre partie un avis écrit de non-conformité décrivant les procédures de mise en œuvre de mesures correctives acceptables pour les deux parties. Les parties élaborent un plan d'action dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit de non-conformité.

6.3 Évaluation

Projet

6.3.1 Le Québec convient d'effectuer l'évaluation du projet établi en vertu de l'entente, notamment afin d'identifier des approches alternatives susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs du projet.

6.3.2 Cette évaluation du projet se fait selon les mécanismes d'évaluation propres au Québec et les coûts encourus sont des dépenses admissibles dans le cadre de la présente entente.

Programme

6.3.3 Le Canada est responsable de l'évaluation du Programme.

6.3.4 Le Québec accepte de participer à l'évaluation du Programme en rendant disponible au Canada les rapports, les données et les autres renseignements directement liés au projet qui seront convenus entre les parties.

6.3.5 Les coûts encourus par le Canada dans le cadre des évaluations du Programme qu'il sollicite sont assumés par le Canada.

7 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU QUÉBEC

7.1 Le Québec garantit que toutes les déclarations contenues dans sa demande de financement de projet au titre du Programme ainsi que dans la présente entente sont exactes.

7.2 Le Québec s'assure d'inclure des dispositions dans ses ententes avec le bénéficiaire ultime lesquelles prévoient que le bénéficiaire ultime déclare et garantisse que les activités du projet réalisées avant la signature de la présente entente ont été exécutées conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables ou aux lignes directrices, y compris, mais sans s'y limiter, ceux portant sur la santé et la sécurité publiques, les codes et normes du travail, le soin et l'utilisation des animaux dans le cadre de recherches, l'habitat faunique ainsi que les questions environnementales et la protection de l'environnement.

8 DÉFAUTS ET RECOURS

8.1 Si, pendant la durée de la présente entente, le Québec est en défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont conférées par l'entente, et que la question de ce défaut n'est pas résolue à l'aide du mécanisme de résolution des différends établi à l'article 9.11 de la présente entente, le Canada peut :

8.1.1 si le défaut en question est lié au remboursement de dépenses admissibles, retenir la partie contestée du versement de la contribution du Canada pour ce projet jusqu'à ce que le Québec remédie à ce défaut; ou

8.1.2 si le défaut en question est lié à une question autre que le remboursement de dépenses admissibles, retenir la totalité ou une partie du versement de la contribution du Canada jusqu'à ce que le Québec remédie à ce défaut.

8.2 Les dépenses admissibles engagées par le Québec pour les activités ou projets complétés qui sont affectés par un défaut devront être payées par le Canada uniquement si ce dernier est satisfait des mesures prises par le Québec pour respecter l'obligation en question.

8.3 Si le Québec ne remédie pas à l'obligation non satisfaite se rapportant au remboursement de dépenses admissibles mentionnée à l'article 8.1.1 de l'entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande faite par le Canada à cet égard, le Canada pourra, en plus des autres mesures de redressement offertes par la loi, refuser de verser le montant contesté de la contribution du Canada.

8.4 Si le Québec ne remédie pas à l'obligation non satisfaite se rapportant à une question autre que le remboursement de dépenses admissibles, comme il est énoncé à l'article 8.1.2 de l'entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande faite par le Canada à cet égard, le Canada pourrait, en plus des autres mesures de redressement offertes par la loi, d'une manière qui est proportionnelle au défaut du Québec, suspendre le versement de tout paiement ultérieur de la contribution du Canada pour cet exercice financier.

9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Utilisation et divulgation des renseignements du Québec

9.1.1 En vertu du présent paragraphe :

« renseignements du Québec » désigne tous les documents aux fins de l'application de la présente entente incluant les renseignements recueillis par une tierce partie ou communiqués par celle-ci au Canada ou encore créés ou préparés par le Québec y compris, sans s'y limiter, des documents ou des renseignements fournis par le bénéficiaire ultime ou préparés en relation avec les activités entreprises et les ressources utilisées suivant les modalités de la présente entente, notamment des évaluations des risques, des vérifications, des évaluations et d'autres rapports;

« administration de programmes » désigne la conception, l'élaboration, l'exécution et l'administration du présent programme ou d'autres programmes agricoles, de paiements de transfert ou opérationnels ou les ententes conclues dans le cadre de ces programmes et elle englobe notamment les tâches suivantes :

a) l'utilisation des renseignements du Québec aux fins de vérification, d'analyse et d'évaluation du Québec, de l'exécution de ses obligations contractuelles liées à l'application de la présente entente, du présent projet, de la présente l'entente ou du Programme;

b) l'examen de la portée et de l'efficacité des programmes par le gouvernement du Canada;

c) communiquer avec le Québec dans le cadre de sondages portant sur la prestation de programmes au Canada.

9.1.2 Les renseignements concernant la présente entente sont recueillis par le Canada en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* et sont traités conformément aux dispositions des lois et politiques relatives à l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du Canada et du Québec.

9.1.3 Le Québec reconnaît qu'il est responsable de la sécurité, de la confidentialité et de l'utilisation appropriées des renseignements recueillis par le Québec aux fins de la présente entente. En outre, les renseignements liés à la présente entente doivent être traités conformément aux exigences des lois et politiques applicables relatives à l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du Canada et du Québec, selon le cas.

9.1.4 Le Québec reconnaît et convient que le Canada peut :

a) aux fins d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'administration de programmes, recueillir et communiquer les renseignements du Québec à d'autres programmes de paiements de transfert ou programmes opérationnels administrés par le Canada, d'autres représentants du gouvernement du Canada; et

b) rendre public sur le site internet du Canada ou un site du gouvernement du Canada les renseignements suivants : le nom du bénéficiaire, le nom du projet, le numéro du projet et la description du projet ainsi que la date et la valeur de la présente entente.

9.2 Propriété intellectuelle

9.2.1 Tous les droits de propriété intellectuelle découlant de la présente entente ou en vertu de celle-ci sont la propriété du Québec ou du bénéficiaire ultime ou d'un tiers.

9.2.2 Sous réserve de la section Utilisation et divulgation des renseignements du Québec de la présente entente:

9.2.2.1 Le Québec accorde par la présente au Canada une licence non exclusive, mondiale, libre de redevances et irrévocable pour utiliser, traduire, reproduire, divulguer, distribuer et modifier la propriété intellectuelle, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, au sein d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du gouvernement du Canada ou d'autres gouvernements, aux fins d'administration du Programme et à des fins publiques, sauf à des fins d'exploitation commerciale. Le droit d'auteur de toute traduction appartient au Canada.

9.2.2.2 Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle découlant de la présente entente ou en vertu de celle-ci sont la propriété du bénéficiaire ultime ou d'un tiers, le Québec veillera à ce que ce le bénéficiaire ultime ou ce tiers accorde au Canada les mêmes droits de licence de propriété intellectuelle que ceux qui pourraient découler de la présente entente ou en vertu de celle-ci qui sont requis de la part du Québec.

9.2.3 Le Canada accepte de ne pas publier d'éléments liés à la propriété intellectuelle désignés par le Québec comme étant des renseignements de nature confidentielle, des renseignements commerciaux de nature délicate ou des divulgations susceptibles d'empêcher la concrétisation, le brevetage ou la publication d'éléments liés à la propriété intellectuelle.

9.3 Conflit d'intérêts

Toute personne qui est ou qui a été titulaire d'une charge publique fédérale ou un fonctionnaire fédéral auquel la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* et la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquent, ne peut tirer aucun avantage découlant de la présente entente à moins que l'octroi ou l'obtention de pareils avantages soient conformes à ces lois, codes et politiques.

9.4 Limitation et autres obligations

Sauf de la façon prévue expressément aux présentes, le Canada ne peut être tenu responsable de l'ensemble des coûts, dépenses ou pertes résultant d'un prêt ou d'une autre obligation que le Québec peut contracter dans le cadre d'une entente.

9.5 Indemnisation

Le Québec indemnise le Canada conformément aux modalités suivantes :

9.5.1 Le Québec s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Canada, ses ministres et ses représentants, fonctionnaires, employés, mandataires relativement aux actions, causes d'action, poursuites, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses et toute autre demande d'une tierce partie liée à, ou découlant de l'administration du projet, sauf dans la mesure où de tels actions, causes d'action, poursuites, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses et toutes autres demandes sont attribuables à un manquement du Canada à ses obligations en vertu de l'entente.

9.5.2 Si le Canada fait face à une demande ou à une procédure pour laquelle une indemnité peut être demandée en vertu de l'article 9.5.1 de la présente entente, le Canada doit :

9.5.2.1 aviser promptement le Québec;

9.5.2.2 à la demande écrite du Québec, fournir au Québec des copies de tous les documents et renseignements connexes en la possession du Canada;

9.5.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour obtenir et préserver les droits du Canada et du Québec;

9.5.2.4 n'assumer volontairement aucune responsabilité ni accepter un règlement ou un compromis sans obtenir au préalable le consentement par écrit du Québec.

9.5.3 Dans l'éventualité où le Canada participe à la négociation, au règlement, à la défense ou à l'appel de toute demande ou procédure pour laquelle une indemnisation peut être demandée en vertu de l'article 9.5.1 de la présente entente et à l'égard de laquelle le Québec l'a avisé de son intention d'y participer :

9.5.3.1 le Québec doit pouvoir participer, notamment en consentant à une demande d'ordonnance ou de permission du Québec afin d'être ajoutée comme partie ou de pouvoir faire des représentations en son nom sans être une partie;

9.5.3.2 le Canada doit aider le Québec à obtenir des renseignements, des preuves et la participation de témoins et coopérer entièrement aux négociations, règlements, défenses ou appels.

9.5.4 Toutes les dépenses engagées par le Canada dans le cadre de l'enquête, la défense ou l'appel de toute demande ou procédure pour laquelle une indemnité peut être demandée en vertu de l'article 9.5.1 de l'entente doivent, à la demande du Canada, être payées par le Québec le cas échéant de façon à permettre au Canada de pouvoir enquêter, monter sa défense ou en appeler d'une telle demande ou procédure. S'il est finalement déterminé que le Canada n'est pas admissible à l'indemnisation en vertu de l'article 9.6.1 de l'entente, le Canada doit immédiatement rembourser ce montant, qui deviendra payable en tant que dette due au Québec.

9.5.5 Le droit à l'indemnisation établi à l'alinéa 9.5.1 de la présente entente est limité dans le temps par la prescription prévue par la législation du Québec.

9.6 Autres procédures judiciaires

Advenant que le Canada ou le Québec soit nommé dans une action ou une procédure de quelque nature que ce soit qui ne relève pas de l'article 9.5.1 de la présente entente :

9.6.1 la ou les parties nommées peuvent contester l'action ou la procédure en leur nom propre;

9.6.2 chaque partie aide l'autre à l'égard de cette action ou cette procédure et évite toute conduite pouvant nuire au dénouement positif ou au règlement à l'amiable d'une telle action ou procédure pour l'autre partie;

9.6.3 chaque partie communique les informations pertinentes sur cette action ou procédure à l'autre partie.

9.7 Représentation

La présente entente n'a pas pour effet d'autoriser une partie à passer un contrat, à contracter des obligations au nom de l'autre partie ou à créer un partenariat ou une relation mandant-mandataire entre les parties. Aucune des parties ne saurait se présenter comme étant le partenaire ou le mandataire de l'autre partie.

9.8 Renonciation

Le Canada peut renoncer à toute condition à l'avantage du Canada moyennant un avis écrit au Québec. Le défaut par l'une des parties d'exercer ses droits, ses pouvoirs ou ses recours en vertu de la présente entente ne constituera pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche aucunement le Canada d'exercer plus tard le même ou tout autre droit, pouvoir ou recours en vertu de la présente entente.

9.9 Prolongation de délai

Le Canada peut, à sa seule discrétion, prolonger le délai accordé au Québec pour accomplir toutes les activités exigées en vertu de la présente entente, à la demande écrite préalable du Québec, reçue au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour la réalisation desdites activités.

9.10 Lois applicables

La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables au Québec.

Les parties conviennent de soumettre toute question en litige aux tribunaux du Québec et à toute cour compétente pour entendre les appels des tribunaux du Québec.

9.11 Règlement des différends

9.11.1 Tout différend concernant la présente entente est d'abord soumis aux représentants des parties identifiés à l'article 9.13.

9.11.2 Si les représentants désignés ne peuvent rendre une décision unanime à l'égard de ce différend dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ils en sont saisis, les parties peuvent résoudre le différend grâce à la médiation, le médiateur étant mutuellement acceptable, conformément aux lois applicables.

9.11.3 Dans le cas où il y a un désaccord entre les parties concernant des contributions ou des dépenses admissibles, la partie de la réclamation qui est contestée peut être retenue par le Canada jusqu'à ce que les questions relatives à l'admissibilité de ces dépenses aient été résolues.

9.12 Durée de l'entente

La présente entente de contribution est applicable à la date d'entrée en vigueur et le demeurera jusqu'à la date de fin de la présente entente, à moins qu'elle soit résiliée avant cette date, conformément à la présente entente.

9.13 Représentants des parties et avis

9.13.1 Avis

Toutes les communications prévues dans le cadre de la présente entente, y compris la présentation de rapports et de tout avis, demande ou autre communication, doivent être sous forme écrite et sont considérées comme étant officiellement reçues si elles sont transmises aux coordonnées énoncées ci-dessous aux articles 9.13.2 et 9.13.3, ou à la dernière adresse à laquelle l'expéditeur a reçu notification conformément au présent paragraphe.

Les communications remises en mains propres sont considérées comme ayant été officiellement reçues sur remise et celles envoyées par la poste sont considérées comme ayant été officiellement reçues huit (8) jours après leur envoi par la poste.

Les communications transmises par télécopieur ou par courrier électronique sont considérées comme ayant été officiellement reçues un (1) jour après avoir été transmises.

9.13.2 Représentant du Canada

Tout avis destiné au Canada doit être adressé à :

Directeur
Division des initiatives Agri-risques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline, Tour 7, étage 8, pièce 223
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0C5

Téléphone : 1-877-246-4682
Télécopieur : 613-773-2600
Courriel: aafc.ari-iar.aac@canada.ca

9.13.3 Représentants du Québec

Tout avis destiné au Québec doit être adressé à :

Yvon Doyle
Direction des politiques commerciales et intergouvernementales
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy 9e étage,
Québec (Québec) Canada, G1R 4X6

Téléphone : 418-380-2100, poste 3268
Télécopieur : 418-380-2165
Courriel : Yvon.Doyle@mapaq.gouv.qc.ca

Et

Pierre Dumoulin
Direction de la planification, des politiques et des études économiques
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy 12e étage,
Québec (Québec) Canada, [G1R 4X6]

Téléphone : (418) 380-2100, poste 3324
Télécopieur : (418) 380-2142
Courriel : Pierre.Dumoulin@mapaq.gouv.qc.ca

9.15 Cession

Le Québec ne peut céder la présente entente ou tout paiement, droit ou obligation y afférents, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans consentement écrit préalable est nulle et non avenue.

9.16 Intégralité de la présente entente

La présente entente constitue l'intégralité de la présente entente entre les parties. Aucun document ni engagement, ni aucune négociation, disposition ou entente antérieurs relativement à l'objet de la présente entente n'a de conséquence juridique, à moins d'être incorporé par renvoi dans la présente entente. Le Canada ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, explicite, implicite ou autre au Québec, sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente entente.

9.17 Divisibilité

Si un tribunal compétent déclare une disposition de la présente entente invalide ou non exécutoire, en totalité ou en partie, cette invalidité ou ce caractère inexécutoire n'a pas d'incidence sur les autres modalités ou dispositions de la présente entente.

9.18 Interprétation

9.18.1 Dans l'interprétation de la présente entente, en tout ou en partie, aucune règle d'interprétation ne s'applique aux dépens de l'une ou l'autre des parties sur la base suivante : cette partie a rédigé la présente entente, en tout ou en partie, ou elle cherche à s'appuyer sur la présente entente, en tout ou en partie.

9.18.2 Toute disposition de la présente entente nécessitant que le Québec ou un tiers fournisse des renseignements ou des documents au Canada sur demande, conformément à un droit d'inspection, ou à la demande du Canada, ne peut être exercée que par le Canada aux fins d'administration et d'application des dispositions de la présente entente, sauf indication contraire expressément mentionnée dans la présente entente.

9.19 Force obligatoire

La présente entente lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.

9.20 Maintien en vigueur

Malgré toute autre disposition de la présente entente, les droits et obligations énoncés dans les articles qui suivent demeurent en vigueur pendant deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation prématurée de la présente entente :

Contribution du Québec (article 3.3);
Avances (article 4.2);
Cumul de l'aide gouvernementale (article 4.3);
Paiements en trop (article 4.4);
Cession d'actifs immobilisés (article 5.3);
Rapports financiers (article 5.5);
Gestion financière (article 5.6);
Suivi du rendement et présentation de rapports (article 5.7);
Vérification et évaluation (article 6);
Utilisation et divulgation des renseignements du Québec (article 9.1);
Propriété intellectuelle (article 9.2); et
Indemnisation (article 9.5).

9.21 Modification

Toute modification de la présente entente sera réputée faire partie de l'entente intégrale. Une modification entrera en vigueur à la date de la dernière signature des parties, à moins d'une disposition contraire des parties.

La présente entente peut être modifiée uniquement avec le consentement écrit des parties et sous réserve des approbations requises.

9.22 Signatures et exemplaires

L'entente peut être signée en différents exemplaires, et chaque exemplaire constitue un document original. Les différents exemplaires, une fois assemblés, constituent une seule et même entente.

Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures numériques sont considérés comme étant des originaux aux fins de la présente entente et sont reconnues comme ayant la même portée juridique que les signatures originales conformément aux lois applicables en cette matière.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est dûment signée en trois exemplaires par les parties.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

	5/21/2021	
Témoin	Date	**Marie-Claude Bibeau** Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Témoin	Date	**André Lamontagne** Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Témoin	Date	**Sonia LeBel** Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

EN FOI DE QUOI, la présente entente est dûment signée en trois exemplaires par les parties.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoin	Date	**Marie-Claude Bibeau** Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Témoin	16 juillet 2021 Date	[redacted] **André Lamontagne** Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Témoin	06/08/2021 Date	[redacted] **~~Sonia~~ LeBel** Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

ANNEXE A : PLAN DE TRAVAIL

Nom du programme :	**Programme des initiatives Agri-risques – volet Renforcement des capacités administratives**	
Responsable du projet :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)	
Nom du bénéficiaire ultime :	Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA)	
Titre du projet :	Mise en œuvre du Régime d'indemnisation de maladies avicoles du Québec (RIMAQ)	
Description du projet :	Ce projet vise à mettre en œuvre et rendre opérationnel le RIMAQ développé par l'EQCMA afin de protéger les producteurs et les principaux fournisseurs de service du secteur avicole du Québec contre les pertes financières lors d'éclosions de six maladies identifiées.	
Objectifs ou résultats clés du projet :	Assurer la pérennité du RIMAQ sur de solides bases administratives et financières, conforme aux règles en vigueur. Assurer que le programme réponde aux attentes des producteurs et fournisseurs de services du secteur avicole et leur fournir une protection adéquate contre les risques économiques liées aux principales maladies infectieuses. Les résultats comprennent : - Entreprendre des activités administratives et financières pour en assurer la conformité avec les autorités réglementaires des assurances au Québec. - Entreprendre des activités de modélisations avec mise à jour de données pour assurer une évolution du Régime qui reflète l'évolution du secteur avicole québécois et les attentes des souscripteurs. - Entreprendre des activités de communications pour informer les assurés des paramètres et de l'évolution du programme.	
Numéro du projet : ARI-IAR-ACB-RCA-05	**Date de début du projet** : 1 février 2019	**Date de fin du projet** : 31 mars 2023

SECTION 1: Activité de l'entente de contribution

Activité 1	
Nom de l'activité : Gestion administrative et financière du RIMAQ	
Date de début : 1 février 2019	**Date de fin** : 31 mars 2023
Description de l'activité : Mettre en place une structure pérenne de gestion administrative et financière du RIMAQ. Ceci comprend une gestion au quotidien de l'assurance du RIMAQ avec les tâches de comptabilité, d'analyse financière, de production de rapports aux autorités règlementaires, de gestion des réclamations et avec l'aide de services légaux au besoin. **Produits livrables** : 01-02-2019 au 31-03-2020 - Rapport financier du RIMAQ - Bilan des signatures obtenues 01-04-2020 au 31-03-2021 - Rapport financier du RIMAQ - Bilan des signatures obtenues 01-04-2021 au 31-03-2022 - Rapport financier du RIMAQ 01-04-2022 au 31-03-2023 - Rapport financier du RIMAQ	

Activité 2	
Nom de l'activité : Mise à jour des données et modélisation pour actualisation et développement du RIMAQ	
Date de début : 1 juillet 2019	**Date de fin** : 31 décembre 2022
Description de l'activité : Procéder à une modélisation complète des données du RIMAQ afin que le régime reflète la situation évolutive du secteur avicole. Ceci inclut de recueillir de nouvelles données et de mettre à jour de données existantes en collaboration avec les membres de l'EQCMA et autres professionnels du secteur de même que valider les couvertures du RIMAQ depuis ses étapes de développement et de mise en œuvre. **Produits livrables** : 01-07-2019 au 31-03-2020 - Sommaire des données utilisées pour la modélisation 01-04-2020 au 31-03-2021 - Modèle d'évaluation de pertes #1 01-04-2021 au 31-03-2022 - Liste des paramètres pour la modélisation 01-04-2022 au 31-12-2022 - Modèle d'évaluation de pertes #2	

Activité 3	
Nom de l'activité : Consultations et communications	
Date de début : 1 février 2019	**Date de fin** : 31 mars 2023
Description de l'activité : Mettre en place des outils de communication sur une base régulière afin de maintenir un lien régulier avec les assurés et les informer et/ou les consulter sur les activités et l'évolution du régime. Ceci comprend préparer des communiqués d'information bisannuels sur les activités du RIMAQ pour le bénéfice des assurés et faire des présentations aux assurés lors des rencontres des membres de l'EQCMA. **Produits livrables** : 01-02-2019 au 31-03-2020 - Communiqué - Présentation aux assurés 01-04-2020 au 31-03-2021 - Communiqué - Présentation aux assurés 01-04-2021 au 31-03-2022 - Communiqué - Présentation aux assurés 01-04-2022 au 31-03-2023 - Communiqué - Présentation aux assurés	

SECTION 2: Tableau de mesures de rendement

Tableau de mesures du rendement		
Mesures du rendement	**Cibles**	**Brève description de chaque cible**
Outils		
Taux d'adoption Le pourcentage d'utilisation du Régime d'indemnisation de maladie avicole du Québec par : • les producteurs; • les abattoirs; • les couvoirs; • les meuneries; • les classificateurs d'œufs.	100 % 95 % 99 % 90 % 97 %	Tous les producteurs et les intervenants du secteur avicole au Québec sont éligibles au Régime d'indemnisation de maladie avicole du Québec. Les productions de poulet, d'œufs de consommation et d'incubation et de poulettes, de même que la majorité des abattoirs, couvoirs, meuneries et classificateurs d'œufs ont souscrit au RIMAQ, ce qui représente un total de : - 800 producteurs (environ); - 6 abattoirs; - 10 couvoirs; - 16 meuneries; - 2 classificateurs; L'objectif est d'assurer les producteurs de dindons (environ 100) suite au report de leur adhésion au régime.
Élément d'informations		
# de nouveaux éléments d'information communiqués • Communiqués • Présentation	4 1	Des communiqués seront développés afin d'informer tous les souscripteurs du bilan de l'année précédente du RIMAQ présenté à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'EQCMA. Une présentation sera développée et sera présentée auprès des organisations représentant les assurées (conseil d'administration), ou auprès des assurés (assemblées générales annuelles ou assemblées d'information) selon les besoins, la fréquence et la formule souhaités.

ANNEXE B : BUDGET

Titre du projet	Mise en œuvre du Régime d'indemnisation de maladies avicoles du Québec
Numéro du projet	ARI-IAR-ACB-RCA-05

Budget global

Source	Montant	% du financement total	% du financement gouvernemental
Contribution du Canada	230 430 $	43 %	60 %
Contribution du Québec	153 620 $	29 %	40 %
Autres sources de financement	149 791 $	28 %	S.O.
Total	**533 841 $**	**100 %**	**100 %**

Budget par exercice

Source	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	Total
Contribution du Canada	0$	0$	175 020 $	55 410 $	230 430 $
Contribution du Québec	0$	0$	116 680 $	36 940 $	153 620 $
Autres sources de financement	39 721 $	41 991 $	33 848 $	34 231 $	149 791 $
Total	**39 721 $**	**41 991 $**	**325 548 $**	**126 581 $**	**533 841 $**

Budget par activité

Contributions par activité	Canada	Québec	Autres sources de financement	Total
Activité 1	130 098 $	86 732 $	92 000 $	308 830 $
Activité 2	43 376 $	28 917 $	8 100 $	80 393 $
Activité 3	23 490 $	15 660 $	40 500 $	79 650 $
Contributions avant l'administration	196 964 $	131 309 $	140 600 $	468 873 $
Administration du MAPAQ	14 115 $	9 410 $	0 $	23 525 $
Administration du projet	19 351 $	12 901 $	9 191 $	41 443 $
Total des contributions en administration	33 466 $	22 311 $	9 191 $	64 968 $
Contributions totales	**230 430 $**	**153 620 $**	**149 791 $**	**533 841 $**

Budget par catégorie de coûts

Dépenses admissibles par catégorie de coûts	Canada	Québec	Autres sources de financement	Total
Services administratifs	19 620 $	13 080 $	9 191 $	41 891 $
Salaires et avantages sociaux	41 760 $	27 840 $	0 $	69 600 $
Déplacements	6 000 $	4 000 $	19 200 $	29 200 $
Services contractuels	155 730 $	103 820 $	121 400 $	380 950 $
Actifs immobilisés	0 $	0 $	0 $	0 $
Autres coûts directs du projet	7 320 $	4 880 $	0 $	12 200 $
Contribution totale	**230 430 $**	**153 620 $**	**149 791 $**	**533 841 $**